

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2010

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE - (n° 2517)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28 Rect.

présenté par
Mme Ameline, rapporteure
au nom de la commission des affaires étrangères
saisie pour avis
et M. Lecoq

ARTICLE 7

À l'alinéa 110, après le mot :

« pour »,

insérer les mots :

« se défendre, pour défendre autrui ou pour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article 462-9 omet des mentions importantes prévues à l'article 31 du statut de la Cour, ce qui pourrait causer des difficultés d'interprétation pour les tribunaux français.